



REGLEMENT INTERIEUR 2023-2024

du collège Janson de Sailly site Delacroix

PREAMBULE

Le règlement intérieur est un document officiel soumis au respect des textes juridiques qui lui sont supérieurs (lois, décrets, circulaires) : tous les membres de la cité scolaire sont concernés par ce texte qui garantit le bon fonctionnement de l'établissement.

Le texte qui suit correspond à la déclinaison du règlement intérieur du collège Janson de Sailly appliquée au site Delacroix.

Le collège est un établissement public et laïc d'enseignement. Il repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement: les valeurs de la République, le principe de neutralité et de laïcité. Chaque élève ou adulte du collège doit être tolérant et respecter autrui dans sa personne et ses convictions. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et entre élèves, constitue un des fondements de la vie collective.

Chacun est tenu de respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire. L'utilisation des outils informatiques (ordinateurs, téléphones, réseaux sociaux, etc) ne doit pas être un vecteur de propagations de propos ou d'images infamants pouvant nuire à la réputation ou à la dignité d'une personne.

Cela implique de la part des élèves :

- L'honnêteté en tout point (refus des fraudes, calomnies, vols etc)
- le respect des personnes tant sur le plan physique que moral : nul n'a le droit d'user de violences verbales ou physiques, d'exercer une pression psychologique ou morale (harcèlement, par exemple), de se livrer à tout propos ou acte à caractère discriminatoire fondé notamment sur l'aspect physique, le sexe, la religion ou les origines
- le respect des installations matérielles (leur protection contre les dégradations volontaires relève aussi de la responsabilité des élèves)
- le respect des règles de discipline collective énoncées dans les articles suivants, nécessaires à une atmosphère de travail et de calme
- le respect du temps scolaire y compris les heures consacrées à l'accompagnement scolaire et aux retenues.

La Vie Scolaire est donc un concept très large et nécessite le travail en équipe de tous les membres de la communauté scolaire, notamment une véritable collaboration entre les personnels enseignants, d'éducation et les familles.

Dans l'intérêt de tous et pour des raisons de sécurité, les présentes dispositions sont applicables au sein du collège comme à ses abords immédiats.

1- LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1.1 L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Les horaires et sonneries

La grille extérieure ouvre à 7h50. La grille intérieure ouvre à 8h et ferme à 17h10. Le mercredi, le collège ferme à 15h, sauf pour les activités périscolaires.

Les cours se déroulent entre 8h15 et 17h.

Matinée		Service DP 11H30-13H30	Après-midi	
Sonnerie M1	8h10 8h15-9H10		Sonnerie S1	12h45 12h50-13H45
Sonnerie M2	9H10 9H15-10H10		Sonnerie S2	13H45 13h50 -14h45
Récréation	10H10-10H25		Sonnerie S3	14h45 14h50-15h45
Sonnerie M3	10h25 10H30-11H25		Récréation	15h45-16H00
Sonnerie Repas ou M4	11h25 11H30-12H25		Sonnerie S4	16H00 16H05-17H00

Les élèves ne doivent pas stationner devant le portail ni sur la chaussée ni aux abords de l'établissement. En cas de comportement répréhensible, les Conseillers Principaux d'Education (CPE) avertiront les familles et des punitions, voire des sanctions pourront être décidées.

Article 2 : Conditions d'accès

Les collégiens entrent au collège par la grille extérieure à partir de 7h50. Ils présentent leur carte de collégien au passage de la grille intérieure à 8h. Les portes sont également ouvertes à chaque heure, 5 minutes avant et 5 minutes après la sonnerie.

Dès le passage de la grille extérieure, l'usage des trottinettes est interdit. Elles doivent être portées à la main, rangées et cadenassées, à l'endroit prévu à cet effet. L'établissement décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol.

Les responsables légaux et les visiteurs sont priés de s'annoncer à l'interphone puis de se présenter auprès de l'agent d'accueil à la loge pour attester d'un rendez-vous, justifier de leur identité et renseigner le cahier d'entrée et de sortie de l'établissement.

Article 3 : Récréations et interclasses

L'accès aux toilettes est autorisé à l'exception des interclasses. Les élèves ne sont pas autorisés à sortir du collège entre deux cours.

Pendant les récréations, les élèves doivent se tenir dans la cour correspondant à leur niveau, à l'exclusion de tout couloir ou de toute salle de l'établissement.

Il est interdit de s'attarder dans les toilettes

Article 4 : Mise en rangs / Mouvements et circulation / Accès aux casiers

- Mise en rangs

Aux sonneries de 8h10, 10h25, 12h45, 13h45 et 16h, les élèves doivent se ranger dans la cour, la montée en classe s'effectuant collectivement et sous la responsabilité du professeur ou de l'assistant d'éducation en charge de la classe. En dehors de ces heures-là, les élèves passent d'un lieu à un autre sans devoir se ranger dans la cour.

- Mouvements et circulation

Pendant les heures de cours, aucun élève ne peut circuler seul dans le collège. Il doit être accompagné d'un autre élève de sa classe et en possession de sa carte de collégien.

La montée dans les étages, l'entrée en classe, les changements de salle doivent se faire dans le calme et en silence, tant pour respecter l'ensemble du matériel que le travail des autres. Ces mouvements se font sous le contrôle de tous les personnels de l'établissement selon une procédure expliquée en début d'année. Dans certains cas (handicap, mobilité réduite, blessure, maladie), après autorisation par un adulte de l'établissement, les élèves peuvent être autorisés à emprunter l'ascenseur en compagnie d'un adulte ou d'emprunter l'escalier administratif.

- Accès aux casiers

Seuls les élèves demi-pensionnaires bénéficient d'un casier qu'ils sont susceptibles de partager à deux. Son usage est obligatoire. Ils sont autorisés à se rendre aux casiers :

- à la première et à la dernière heure de cours de la journée
- au début et à la fin de la pause méridienne.

Ces casiers devront être maintenus en bon état, équipés de cadenas personnels et sous la responsabilité de chaque élève. Ils sont utilisés pour y ranger le matériel scolaire uniquement.

Article 5 : Déplacements vers des installations extérieures

Pour se rendre vers les installations extérieures, l'élève est sous la responsabilité de son professeur ou d'un personnel de l'établissement et les règles de vie de l'établissement s'appliquent aussi lors du déplacement.

Article 6 : Respect du cadre de vie

Les élèves doivent contribuer au maintien de la propreté de l'établissement afin que la tâche des personnels d'entretien ne soit pas inutilement surchargée.

A ce titre, il sera demandé aux élèves de laisser les salles de cours propres et les chaises rangées à la fin de la dernière heure de cours.

Les règles les plus élémentaires de l'hygiène doivent être respectées et les sanitaires doivent être maintenus en état et le maintien de la propreté des sanitaires est impératif.

Tout élève de l'établissement se doit de respecter l'environnement, les biens communs et les biens appartenant à autrui. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

1-2 ORGANISATION DU SUIVI DES ETUDES

Article 7 : Utilisation de la carte de collégien et accès à l'ENT

L'élève doit pouvoir présenter sa carte de collégien à tout moment et doit en prendre soin. C'est sa pièce d'identité au sein de l'établissement. Cette carte doit être complétée, signée et comporter une photographie récente dès la première semaine de la rentrée. En cas de perte, l'élève devra se rendre à l'intendance avec une demande écrite de rachat émanant du responsable légal, manuscrite ou numérique, et devra s'acquitter d'un montant de 5 €.

D'autre part, les responsables légaux doivent veiller à examiner régulièrement PRONOTE et l'environnement numérique de travail (ENT) pour prendre connaissance des informations concernant le suivi de la scolarité de leur enfant.

En cas d'oubli de sa carte de collégien, l'élève, dès son entrée au collège, se voit remettre un « passeport ». Il devra le restituer en fin de journée. Par défaut, cette fin de journée sera alors fixée à 17h. La répétition d'oublis peut entraîner une punition.

Article 8 : Évaluation et bulletin scolaire

A la fin de chaque trimestre, un bulletin mentionnant les résultats obtenus par l'élève et les appréciations des professeurs est adressé aux familles. Le dernier bulletin de l'année scolaire porte la décision du conseil de classe concernant l'admission en classe supérieure. Il n'est pas délivré de duplicata du document. Selon sa qualité et son mérite, le travail de l'élève peut être distingué sur son bulletin de la façon suivante : Félicitations, Compliments, Encouragements. Les mises en garde éventuelles, qui sont là pour alerter et insister sur des points à faire impérativement évoluer, sont mentionnées dans l'appréciation globale du bulletin.

Article 9 : Conseil de classe

Un conseil de classe est constitué et fonctionne selon les dispositions légales. Après étude de ses résultats, il lui appartient de prendre toute mesure utile pour aider chaque élève dans sa progression afin de favoriser la réussite de tous.

Les notes et les appréciations des professeurs traduisent l'évolution du travail et de l'investissement des élèves dans chaque discipline. Des préconisations sont aussi reportées sur les bulletins.

Le conseil de classe y ajoute un bilan général des résultats et des efforts dans l'ensemble des disciplines, qui s'exprime par l'appréciation globale du président du conseil de classe.

1-3 ORGANISATION DU SUIVI DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT

Article 10 : Retards

La ponctualité est exigée afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours. L'élève en retard doit impérativement se présenter au bureau de la vie scolaire (ou de son CPE) pour faire enregistrer son retard. Seul un justificatif de retard, rempli et signé par la vie scolaire autorise l'élève retardataire à rentrer en cours. La répétition de retards peut entraîner une punition.

Article 11 : Absences

Le contrôle des présences est effectué à chaque heure par les professeurs et sous la leur responsabilité. Des absences injustifiées ou répétées nuisent à l'apprentissage des élèves et à l'organisation de la classe. Les absences et les retards constituent des éléments d'évaluation et sont systématiquement dénombrés sur les bulletins trimestriels.

- Information d'une absence :

En cas d'absence prévisible, le responsable légal de l'élève est tenu d'informer au préalable l'établissement par écrit.

D'autre part, l'élève doit également prévenir le(s) professeur(s) concerné(s).

En cas d'absence imprévisible, le responsable légal informe le jour même par téléphone ou courriel la Vie Scolaire (viescolaire.delacroix@janson-de-sailly.fr). Sans cette information, la vie scolaire envoie un courriel alertant de cette absence.

- **Justification d'absence :**

Suite à une absence et dès son retour au collège, l'élève doit se présenter à la Vie Scolaire muni d'un mot d'excuse sur papier libre, rempli et signé par un responsable légal si l'absence n'a pas été justifiée par courriel.

Un courriel d'absence n'est envoyé aux responsables légaux que lorsque cette dernière règle n'a pas été respectée.

Les familles ont la possibilité de consulter les absences et les retards de l'élève en se connectant à l'E.N.T.

Il est important que tout changement de numéro de téléphone ou d'adresse courriel soit signalé très rapidement au secrétariat du collège afin que les familles soient joignables (collegesitedelacroix@janson-de-sailly.fr).

Article 12 : Régime des sorties pour les externes et les demi-pensionnaires

En cas d'absence d'un professeur, les élèves se rendent obligatoirement en salle d'étude. Toutefois, s'il s'agit de la dernière heure de cours de la matinée **pour les externes**, de fin d'après-midi pour les demi-pensionnaires, les élèves pourront quitter l'établissement **SI** la famille les a autorisés au dos de la carte de collégien. En cas d'après-midi sans cours, les demi-pensionnaires quitteront l'établissement uniquement après le repas (12h45 ou 13h45).

Toute modification d'autorisation de sortie doit être portée à la connaissance du CPE par courriel d'un responsable légal.

Article 13 : Modifications d'emploi du temps

Ces modifications peuvent être ponctuelles ou définitives. L'élève note dans son cahier de texte les modifications dictées par le personnel de l'établissement. Celles-ci sont visibles dans l'ENT (emploi du temps de PRONOTE) et l'élève sera tenu de les faire signer par son responsable légal.

Un changement d'emploi du temps peut éventuellement être effectué pour permettre aux élèves autorisés de sortir plus tôt en cas d'absence d'un professeur.

Article 14 : Régime de la demi-pension

Les responsables légaux s'engagent selon les forfaits proposés par l'établissement en début d'année.

Tout élève demi-pensionnaire présent en cours est obligé de déjeuner au collège. Chaque élève doit obligatoirement présenter sa carte de cantine à l'entrée de la salle à manger sous peine de passer à la fin du service. Toute carte perdue ou détériorée devra être rachetée à l'intendance sur présentation d'un courrier ou courriel du responsable légal.

La présence à la demi-pension implique le respect du règlement intérieur de la demi-pension (cf. Annexe 3) et de ses équipements.

Il est interdit d'apporter de la nourriture dans le collège, y compris dans le restaurant scolaire.

Article 15 : autorisation exceptionnelle de sortie

Un responsable légal peut autoriser son enfant à quitter le collège :

- Il peut venir le chercher et signe dans ce cas une décharge de responsabilité.
- Un autre adulte peut être autorisé à le récupérer s'il figure sur le document officiel de décharge de l'établissement complété en début d'année
- Le responsable légal ne peut se déplacer et doit alors adresser une demande écrite précisant le nom de l'élève, la classe, le motif et l'heure de sortie souhaitée, par mail, via l'ENT depuis le compte parent exclusivement, à l'attention de la vie scolaire ou par courrier manuscrit..

Article 16 : Sorties et voyages (cf. annexe 5).

Article 17 : Organisation des soins et des urgences

Un élève qui est en cours, au CDI ou en salle d'étude ne peut se rendre à l'infirmerie qu'avec l'autorisation de l'adulte qui en est responsable et accompagné d'un autre élève. L'adulte en charge de cet élève puis l'infirmière scolaire saisissent cette information dans PRONOTE. Pendant la récréation, les interclasses et la pause méridienne, l'élève peut aller librement à l'infirmerie.

Les élèves accidentés ou malades à l'intérieur du collège doivent se présenter à l'infirmerie accompagnés où ils y reçoivent les premiers soins. En cas de nécessité, les familles sont aussitôt prévenues et devront venir chercher leur enfant malade ou blessé au collège pour un retour à domicile. En cas d'urgence, le 15 (SAMU) sera appelé.

Les responsables légaux dont les enfants sont sujets à des troubles chroniques doivent le signaler à l'infirmerie.

La prise de médicaments autonome est proscrite au sein de l'établissement. Que ce soit dans le cadre d'un PAI ou d'un traitement médical ponctuel, les médicaments sont obligatoirement remis à l'infirmière avec une copie de l'ordonnance et seront pris en sa présence.

Il est particulièrement recommandé aux responsables légaux de souscrire à une assurance scolaire et périscolaire. Seuls sont couverts par l'établissement les déplacements dans le cadre d'une activité scolaire.

Le médecin scolaire et l'assistant social peuvent être sollicités par l'ensemble de la communauté scolaire. Leurs permanences dans l'établissement sont précisées en début d'année scolaire.

Article 18 : Participation aux contrôles et examens de santé et à la vaccination

Tout élève doit se soumettre aux contrôles et examens de santé organisés au sein du collège. Le contrôle médical est assuré par un médecin scolaire. Il signale au responsable légal tout problème constaté sous pli confidentiel et celui-ci prend les mesures utiles auprès de son médecin traitant.

1.4 VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Article 19 : Usage du téléphone portable, des objets connectés et autres appareils numériques

L'utilisation de ces appareils est strictement interdite au collège. L'élève doit obligatoirement éteindre ces appareils dès qu'il pénètre dans l'établissement pendant les trajets scolaires encadrés. En cas de non-respect de cette règle, l'objet sera confisqué de manière temporaire sans excéder la durée des activités d'enseignement de la journée et un responsable légal ou l'élève pourra le récupérer auprès du secrétariat du Principal.

La prise de photo et de vidéo, de même que leur partage ou leur diffusion, sont strictement interdits et peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Le droit à l'image doit être préservé et personne ne peut être photographié, filmé ni enregistré dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans le strict cadre d'activités pédagogiques encadrées.

Lors des évaluations, toute utilisation d'appareils connectés est strictement interdite et peut entraîner une procédure disciplinaire.

Article 20 : Tenue et comportement

La tenue des élèves doit être compatible avec le statut de collégien. Cela implique une tenue dite « de travail ». Les couvre-chefs ne sont pas autorisés, leur usage est limité à la cour de récréation en fonction des conditions climatiques.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque l'élève méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement établit un dialogue avec cet élève avant engagement de toute procédure disciplinaire.

Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Les responsables légaux sont priés de ne laisser à leurs enfants ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. La responsabilité du collège ne saurait être engagée en cas de vol, dégradation ou utilisation frauduleuse de ces objets.

Tout commerce entre élèves est formellement interdit au sein de l'établissement. Conformément à la loi, il est également strictement interdit d'introduire dans l'établissement des produits stupéfiants, de l'alcool ainsi que de fumer. Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont totalement prohibés.

Les attitudes provocatrices et inciviles sont strictement interdites, de même que les jeux dangereux et les bousculades.

Article 21 : EPS

Tenue de sport, trajet, inaptitude et évaluation font l'objet de dispositions **dans l'annexe 6.**

1-5 LES ASSOCIATIONS DU COLLEGE

Article 22 : L'association socio-éducative (ASEJ)

Dans le cadre de la loi 1901 (association à but non lucratif), l'association socio-éducative est organisée et animée à l'initiative des élèves sous la responsabilité d'adultes. Elle regroupe un ensemble d'activités redéfinies chaque année en fonction de la demande des élèves qui s'acquittent d'une cotisation et en fonction de la disponibilité des personnels d'encadrement.

Article 23 : L'association sportive (AS)

L'association sportive est animée par les professeurs d'éducation physique et sportive. Elle propose à tous les élèves, avec le consentement de leur famille la pratique de sports collectifs et individuels. Elle organise des compétitions et une cotisation est demandée à la famille lors de l'inscription. (Cf. annexe 6)

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

2.1 DROITS DES ELEVES

Article 24 :

Au collège, les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion (en dehors des heures de cours). Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut entraîner une sanction. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

2-2 OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 25 : L'obligation d'assiduité

L'inscription au collège vaut un engagement absolu et non dérogatoire à l'assiduité à tous les cours. Tous les élèves sont tenus d'assister aux cours inscrits à leur emploi du temps. Cela consiste à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels tout élève est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Toute option choisie en début d'année devient obligatoire pour la durée totale de l'année scolaire.

Les examens médicaux à l'extérieur sont impossibles pendant les cours comme n'importe quelle autre activité annexe.

Article 26 : Le respect d'autrui

Tout élève se doit de respecter autrui. Au collège, chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et s'abstenir d'exprimer des propos à caractère sexiste, homophobe, raciste et handiphobe. (Cf. Annexe 4 : Charte de la Laïcité à l'Ecole)

Article 27 : L'interdiction de tout acte de violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, les jeux dangereux, le racket, les menaces, le harcèlement, y compris par le biais d'internet, les violences physiques et les violences

sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires.

2-3 PUNITIONS, SANCTIONS ET MESURE EDUCATIVE

Les punitions et sanctions ont une valeur éducative et doivent aider l'élève à prendre conscience de ses erreurs. Elles doivent l'amener à acquérir une attitude responsable et le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences et de ses actes. Toute punition, toute sanction est individuelle proportionnelle et graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle. Elle doit respecter l'élève et sa dignité et ne pas interférer dans l'évaluation.

Article 28 : Punitions

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur et peuvent être prononcées par tout membre de l'équipe éducative :

Elles comprennent :

- Réprimande orale
- Travail supplémentaire
- Heures de retenue
- Confiscation du téléphone portable ou des appareils connectés

Les retenues sont effectuées soit, sous le contrôle d'un assistant d'éducation (en-dehors de l'emploi du temps de l'élève) soit, sous le contrôle de l'enseignant à l'origine de la retenue.

Les retenues doivent être enregistrées dans Pronote afin d'être comptabilisées par les CPE.

Article 29 : L'exclusion de cours

L'exclusion de cours revêt un **caractère exceptionnel**. Elle est prononcée en cas de manquement grave aux obligations dans une situation de nature à perturber fortement le fonctionnement collectif de la classe.

L'exclusion de cours est signalée à la Vie scolaire et aux responsables légaux de l'élève par PRONOTE et entraîne systématiquement la rédaction d'un rapport circonstancié d'incident grave de la part du professeur ; il le transmet le jour même à la Vie Scolaire et prend contact avec le ou les responsables légaux de l'élève.

Article 30 : Fraude et falsification

La fraude est considérée comme un manquement grave aux obligations des élèves et doit donc faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Communiquer pendant un devoir sur table est interdit. Le simple fait de posséder sur soi ou dans sa trousse un appareil connecté (téléphone, montre connectée, etc.) pendant une évaluation peut être assimilée à une fraude ou à une tentative de fraude. Le plagiat (faire un copier-coller depuis Internet) et le copiage (copie de la copie ou le dossier d'un autre élève) sont considérés comme des fraudes. La falsification d'un document administratif peut entraîner une sanction.

Article 31 : Sanctions

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles respectent les principes du contradictoire (respect des droits de la défense), de proportionnalité (la sanction doit être graduée en fonction de la gravité des faits reprochés) et d'individualisation (toute sanction s'adresse à un individu déterminé dans une situation déterminée). Elles sont prononcées par le chef d'établissement.

L'échelle des sanctions réglementaires est fixée nationalement (article R 511-13 du Code de l'éducation) :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation : elle est mise en place avec l'aide de partenariats pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte, tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Elle ne peut excéder vingt heures et nécessite l'accord de la famille.
- L'exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. L'exclusion définitive de l'établissement, prononcée exclusivement par le conseil de discipline, demeure dans le dossier administratif de l'élève.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, exprimé en nombre de mois à concurrence de douze mois, sauf l'avertissement et le blâme.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève et effacées à l'issue de l'année scolaire. La notification écrite pour exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne sera conservée dans le dossier de l'élève que pendant un an jour pour jour à compter de la date où il a été exclu.

Article 32 : La commission éducative

Elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et pour autrui. La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration qui fixe également les modalités de son fonctionnement.

Article 33 : Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer, à l'encontre des élèves, l'ensemble des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et inscrites dans le règlement intérieur.

La décision de réunir le conseil de discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative, appartient au chef d'établissement.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration.

2- SECURITE

Article 34 : Sécurité incendie

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement est équipé d'un système de détection incendie. Celui-ci doit être opérationnel à tout moment. Tout déclenchement intempestif ou toute dégradation du matériel lié à la sécurité incendie, étant de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, sera sévèrement sanctionné.

Article 35 : PPMS

L'établissement s'est doté d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) destiné à la mise à l'abri de l'ensemble des membres de la communauté scolaire en cas de risques majeurs.

Il fait l'objet d'un protocole porté à la connaissance de tous les membres de l'équipe éducative.

Tout élève est tenu de participer aux exercices de mise en sûreté organisés conformément à la réglementation.

Les responsables légaux et les élèves doivent lire et signer le règlement intérieur. Cette signature vaut engagement.

Signature des responsables légaux,

Signature de l'Élève,

ANNEXE 1 REGLEMENT CDI

Le Centre d'Information et de Documentation du site Delacroix est ouvert à l'ensemble de la communauté éducative. A la fois lieu de vie, de travail, d'échanges et d'ouverture culturelle, le C.D.I. met à disposition un espace et un ensemble de ressources documentaires.

Horaires d'ouverture du CDI

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30-16h30 sans interruption.

Comment venir au CDI ?

Les élèves peuvent venir au CDI pendant la cantine, les récréations ou les heures de permanence.

Modalités

Pendant les heures de permanence : après l'appel et autorisation des assistants d'éducation.

Pendant les temps de récréations : en accès libre.

Pendant les temps de pause méridienne : l'accès se fait en deux temps : 1er groupe à 12h et 2nd groupe à 13h15. Pas d'inscription préalable.

Sont prioritaires les élèves utilisant les ressources du CDI et les séances pédagogiques encadrées par un professeur documentaliste ou tout autre enseignant.

Qui ?

Le professeur documentaliste accueille les élèves au CDI, répond à leurs questions, les accompagne dans leur travail (exposés, dossiers etc...) et les initie à la recherche documentaire. Fiction (romans, contes, bandes dessinées), documentaires, encyclopédies, revues sont à leur disposition.

Que faire au CDI ?

Les élèves viennent travailler, seuls ou en groupe, faire une recherche documentaire, lire, emprunter des ouvrages, échanger avec le professeur documentaliste, participer à la vie et aux différentes activités proposées tout au long de l'année.

Modalité du prêt

-2 documents pour 15 jours, durée renouvelable si besoin est.

En cas de retard, un rappel est effectué. En cas de dégradation ou de perte, l'ouvrage sera remplacé par l'emprunteur.

Règles de vie au CDI

-Le CDI étant une bibliothèque, chaque élève doit chuchoter afin de ne pas gêner les autres élèves.

-Chewing-gum, bonbons etc... y sont interdits.

-Après consultation des livres, bandes-dessinées, revues, les élèves doivent les ranger à leur place (un livre mal rangé est un livre perdu).

Charte informatique du CDI

-10 postes informatiques sont disponibles pour l'usage scolaire.

-Les élèves s'engagent à respecter la charte informatique sous peine de punition.

-L'usage des ordinateurs est réservé au travail scolaire : recherche demandée par un professeur.

-Les sites de jeux, de musique, les blogs, les sites internet et les réseaux sociaux sans lien avec le travail scolaire sont interdits.

-Chaque élève reçoit en début d'année des codes de connexion et dispose d'une session lui permettant d'utiliser les ordinateurs et d'enregistrer ses travaux.

-Le CDI étant investi dans une démarche de développement durable, toute impression doit être autorisée par le professeur documentaliste, afin de vérifier la mise en forme du document et éviter ainsi l'impression de sites entiers.

Toute dégradation ou manquement au règlement du CDI peut faire l'objet d'une punition voire d'une sanction.

Annexe 2

Charte d'utilisation informatique

1 - L'informatique au sein de la Cité Scolaire est un outil de travail (moyen d'information, de formation, de communication) disponible pour tout le monde et placé sous la responsabilité de chacun. L'ensemble des ordinateurs forme un environnement informatique réservé uniquement à un usage pédagogique. Par conséquent le téléchargement, l'installation ou copie de logiciels, de musiques, la consultation de jeux en ligne, et plus généralement d'œuvres soumises à droit d'auteur, ainsi que les achats en ligne sont interdits en dehors de tout usage strictement pédagogique.

2 - Respect du matériel et des procédures d'utilisation

- Le matériel informatique, fragile, doit être manipulé avec précaution et suivant des règles précises.
- Ne pas déplacer un ordinateur ou une imprimante sans autorisation.
- Ne pas débrancher ou brancher des périphériques sans autorisation.
- Ne pas débrancher les ordinateurs du réseau. Le matériel doit être, après votre utilisation, dans le même état de fonctionnement que vous l'avez trouvé.
- Ne pas manger, utiliser de la craie, ni boire dans une salle informatique ou dans les couloirs des salles informatiques.
- Utiliser exclusivement un ordinateur au moyen de son propre code utilisateur et du mot de passe associé.
- Enregistrer ses documents uniquement dans son répertoire personnel.
- Ne pas tenter d'effacer des fichiers en dehors de ceux qui se trouvent dans son répertoire personnel, ne pas modifier les attributs des fichiers ni l'interface utilisateur.
- Fermer proprement sa session à la fin de toute utilisation. Signaler tout problème rencontré à un professeur qui contactera le service informatique.

3 - Comptes, répertoires personnels, DVD, CD-rom et clés USB

Chaque utilisateur de la communauté dispose d'un « compte personnel » lui conférant droits et devoirs d'utilisation. Chaque compte se compose d'un code utilisateur public et d'un mot de passe privé lui permettant d'accéder aux services du réseau pédagogique au serveur « PEDA » de l'établissement.

Ces comptes permettent d'utiliser tout ordinateur à disposition ainsi que les logiciels s'y trouvant, d'imprimer, de disposer d'une zone de stockage personnelle sur le réseau interne, d'accéder aux services des serveurs de communication de la Cité Scolaire, d'accéder au réseau internet.

Le mot de passe associé à chaque compte est strictement confidentiel, incessible et doit le rester. L'utilisateur est responsable de ce qui se trouve dans ses espaces personnels et de ce qui se fera sous son code de connexion.

Le répertoire personnel ne sert qu'à conserver des travaux personnels ou des fichiers utiles pour son travail.

Aucun programme exécutable ne doit être copié dans le répertoire personnel sans consigne pédagogique.

Au CDI, comme dans les autres salles, les élèves doivent demander l'autorisation au professeur responsable pour utiliser des supports de stockage externes (DVD, CD-rom, clé USB ou similaire). L'usage des supports externes est strictement limité, ils doivent être analysés par un antivirus et ne doivent servir qu'à une sauvegarde de secours du travail ou à un transfert de fichier de travail scolaire.

4 - Copie de programmes et incursion dans le réseau

La loi interdit la copie de programmes (autres que les copies de sauvegardes) et l'incursion dans les systèmes informatiques : il est donc interdit d'apporter des programmes dans la Cité Scolaire, de copier ceux qui sont installés et pour lesquels l'établissement a acquis des licences, de chercher à modifier les installations faites sur les ordinateurs et le réseau de la Cité Scolaire.

5 - Utilisation des imprimantes.

L'impression d'un document ne se fait qu'avec l'accord et sous le contrôle d'un enseignant. Les utilisateurs doivent contrôler l'impression de leurs documents sur les ordinateurs pilotant leur imprimante. Elle doit toujours être précédée d'un aperçu avant impression pour éviter les tirages inutiles.

6 – L'environnement Numérique de Travail « monlycée.net » et les « services numériques de vie scolaire »

« Monlycée.net » et les « services numériques de vie scolaire » forment un Environnement Numérique de Travail (ENT) à disposition de tous les membres de la communauté éducative. C'est un outil de communication et

d'information privé et sécurisé, accessible via internet, disposant d'une messagerie et de règles de communication précises entre les différents membres de la communauté. Il permet l'accès au cahier de textes de la classe mis à jour régulièrement et aux notes de l'élève. L'utilisation de l'ENT se fait par l'intermédiaire d'un identifiant et d'un mot de passe. Ces derniers sont communiqués en début d'année aux familles pour le collège et le lycée, et aux élèves des CPGE.

L'Établissement n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. L'Établissement ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

7 - L'accès à Internet et Wi-Fi

L'accès à Internet est proposé à partir de tous les ordinateurs de l'établissement après identification de l'utilisateur.

L'établissement met à disposition des usagers un réseau Wi-Fi. L'établissement a mis en place une identification par inscription dans un annuaire. Les usagers doivent faire une demande d'inscription auprès du personnel habilité de l'établissement. Au collège, l'application de l'article 511-5 du code de l'éducation interdit de fait d'accéder au réseau Wi-Fi de l'établissement depuis un Smartphone pendant les cours.

Tout utilisateur s'engage à ne consulter Internet que pour la recherche qu'il a précisée ou qui a été fixée par l'enseignant, à ne visionner ou ne diffuser ou ne stocker aucun document contrevenant à la loi française (document à caractère raciste, xénophobe, ... ou pornographique).

Il est interdit de s'abonner à des forums, de consulter des blogs en dehors de toute consigne pédagogique, d'accéder à des sites Internet contrevenant à la loi française (document à caractère raciste, xénophobe, ... ou pornographique, ... ou n'ayant pas de pertinence pédagogique).

Toute information importée dans un fichier élève devra être accompagnée de l'adresse précise du site utilisé. Les élèves tâcheront d'étudier la nature du site retenu, en distinguant les sites institutionnels (ex. Sénat, UE, ONU...), des sites de media, d'associations, d'universitaires, d'entreprises etc.

Dans tous les cas, les élèves éviteront les sites « perso » dont le contenu pédagogique n'est pas garanti.

Toutes les connexions sont inscrites dans un journal qui permet l'identification rétrospective des utilisateurs uniquement en cas de contrôle ou d'enquête.

8 – Disponibilité du service

L'Établissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. L'Établissement peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'utilisateur que pour tous tiers. L'Établissement essaiera, dans la mesure du possible de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

9 - Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur

En application des dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, l'Établissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du Compte d'accès, contrôles techniques) ;
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

10 – Au CDI

Usage

Les ordinateurs du CDI sont utilisés par ordre de priorité pour :

- consulter le catalogue informatisé du CDI: BCDI et/ou le portail e-sidoc.
- se servir des logiciels installés sur les postes et sélectionnés pour leur contenu pédagogique, ainsi que des ressources numériques auxquelles la Cité scolaire est abonnée. Pour ces ressources liées à un abonnement, l'élève doit se renseigner auprès du professeur documentaliste pour obtenir 1 login et 1 mot de passe.

– utiliser internet pour un travail scolaire.

À tout moment, le personnel du CDI peut vérifier que les élèves font bien un usage pédagogique du réseau, et peut, dans le cas contraire, bloquer temporairement des fonctionnalités.

Accès

Les élèves doivent obligatoirement disposer de leur code personnel pour pouvoir accéder à un ordinateur. Les collégiens doivent demander l'autorisation au professeur documentaliste pour utiliser un ordinateur.

Les messageries électroniques doivent être uniquement utilisées à des fins pédagogiques, exception faite pour les internes.

Impression

Les élèves désirant imprimer doivent s'adresser au personnel du CDI.

11 – Accès aux salles

Un programme d'utilisation des salles d'informatique est réalisé avec l'accord des enseignants concernés et affiché chaque semaine sur la porte d'accès aux salles. Il doit être strictement respecté. Des élèves peuvent être admis dans une salle informatique en dehors de leurs heures de cours mais cela ne peut se faire que sous la responsabilité effective d'un enseignant ou d'un membre de la vie scolaire qui assure la surveillance.

Les enseignants s'engagent à respecter pour leur propre utilisation ces règles de fonctionnement. Ils informent les élèves (procédures à suivre, explications des raisons pour lesquelles ces procédures sont adoptées) et veillent au respect de ces règles par les élèves dont ils sont responsables.

12 - Condition d'utilisation

Toute utilisation d'Internet s'effectue dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel de l'élève (orientation). L'utilisation des ressources informatiques est soumise aux lois en vigueur. Tout non-respect de cette charte entraînera des sanctions informatiques (Suppression immédiate ou blocage des fichiers non autorisés dans les répertoires personnels ; suppression totale ou partielle des droits d'accès au réseau), et (ou) disciplinaires décidées par M. le Proviseur, (avertissement, exclusion temporaire ou définitive, etc).

Les règles et obligations énoncées ci-dessus s'appliquent à toute personne autorisée (élève, enseignant, personnel administratif ou technique) utilisant les ordinateurs et l'ENT de la Cité scolaire Janson de Sailly.

ANNEXE 3

SERVICE DE RESTAURATION

Le service de restauration est un service annexe de l'établissement. Il contribue à l'accueil des élèves et à la qualité du cadre de vie au sein du collège. Il favorise l'accomplissement de sa mission éducative et, à ce titre, est intégré au projet d'établissement ainsi qu'au règlement intérieur.

I – ORGANISATION DU SERVICE

1-ACCES AU SERVICE :

Le Collège propose aux élèves, personnels et usagers un service de restauration qui fonctionne du premier jour de la reprise des cours au dernier jour de l'année scolaire.

Le service de restauration est ouvert du lundi au vendredi de 11h30 à 13h30 à toute personne, élève ou adulte autorisé, titulaire d'une carte d'accès personnelle. Les cuisiniers servent en continu de 11h30 à 13h30.

Aucune nourriture ou boisson venant de l'extérieur ne peut être consommée au sein du restaurant scolaire (sauf PAI).

Les élèves peuvent être amenés à déjeuner sur le site Janson de Sailly le cas échéant.

2-PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS :

Les tarifs sont fixés par le Conseil de Paris qui établit également, à la demande des familles, leur notification de tarif ; la facturation trimestrielle est calculée en fonction :

- du découpage par trimestre
 - 1^{er} trimestre : du 1^{er} jour de fonctionnement aux vacances de Noël
 - 2^{ème} trimestre : de la rentrée de janvier au 31.03
 - 3^{ème} trimestre : du 01.04 à la fin de l'année scolaire

- du forfait choisi (4 jours ou 5 jours)

- du tarif de la famille.

Les familles n'ayant pas fourni leur tarification au service Intendance, se verront facturer le tarif de la tranche la plus élevée.

II – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le paiement des frais de demi-pension se fait à réception de chaque avis, par chèque bancaire ou en espèces.

Les élèves n'ayant pas acquitté leurs frais d'hébergement ne pourront être réinscrits au trimestre suivant et le recouvrement auprès des parents pourra faire l'objet de poursuites devant huissier.

III – INSCRIPTION ET CHANGEMENT DE CATEGORIE

L'inscription à la demi-pension vaut pour l'année scolaire entière.

Toutefois des changements de catégorie (de demi-pensionnaire à externe (ou inversement) peuvent être accordés par le chef d'établissement pour raisons médicales sur production d'un certificat médical ou pour raisons familiales et personnelles dûment justifiées.

Toute demande de changement de catégorie doit être formulée avant la fin du trimestre, par écrit, auprès du Chef d'établissement, par le responsable légal de l'élève ; en cas d'acceptation, le changement de catégorie prend effet au début du trimestre suivant.

IV – MODULATION DU PAIEMENT ACQUITTE PAR LES FAMILLES PAR ATTRIBUTION DE DIVERSES AIDES SOCIALES

Les tarifs de demi-pension étant établis au vu des ressources des familles, aucune aide spécifique à la demi-pension n'est prévue. Pour les familles ne pouvant faire établir leur tarification par le Département de Paris (absence de justificatifs d'impôts), les services sociaux du collège devront établir une proposition de tarif qui sera entérinée ou non par le Département.

V – REMISES D'ORDRE

Les remises d'ordre sont accordées par la collectivité sur demande de la famille, accompagnée des pièces justificatives appropriées dans les conditions suivantes :

- maladie ou accident : remise d'ordre accordée pour toute absence d'au moins 5 jours consécutifs justifiée par un certificat médical,
- départ définitif de l'élève sur demande écrite des parents.

VI – MODALITES D'ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

L'accès au restaurant scolaire fait l'objet d'un contrôle par carte magnétique.

L'élève demi-pensionnaire du collège qui oublie sa carte ou dont le compte est bloqué est autorisé à accéder au restaurant scolaire en fin de service. En cas de perte ou de détérioration de sa carte, l'élève doit en acquérir une nouvelle au prix de 6 €.

VII – REGLES DE VIE COLLECTIVE

Les élèves se doivent :

- de respecter le personnel de service et de surveillance,
- de prendre soin du matériel et des locaux mis à leur disposition,
- d'appliquer des règles élémentaires de discipline :
 - Respecter l'ordre d'arrivée dans la file d'attente,
 - Respecter autrui en étant calme et courtois,
 - Eviter le gaspillage alimentaire,
 - Rapporter leur plateau en respectant les instructions affichées.

L'utilisation de téléphones portables ou de baladeurs est interdite.

Tout manquement aux règles énoncées peut faire l'objet d'une punition voire d'une sanction.

Les élèves demi-pensionnaires ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'après la pause méridienne et la dernière heure effective de cours.

Toutefois, en cas de force majeure, l'Administration se réserve le droit d'autoriser l'élève à quitter l'établissement si la demande écrite des parents en a été faite, à l'avance, auprès du Conseiller Principal d'Éducation. Le responsable légal ou son représentant devra venir chercher son enfant au collège et signer une décharge de responsabilité. En aucun cas l'élève n'est autorisé à quitter seul l'établissement.

ANNEXE 4

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ A L'ÉCOLE

LA REPUBLIQUE EST LAÏQUE

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'école de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Pour leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

ANNEXE 5

Charte des sorties et voyages collectifs d'élèves

Chapitre 1 : Définition et principes généraux

1. Les sorties et voyages collectifs sont organisés officiellement sous l'autorité du chef d'établissement dans le cadre d'une action éducative, présentant un intérêt pédagogique clair et ayant lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire. Ils peuvent également avoir lieu pendant la période des vacances scolaires s'ils sont organisés dans les mêmes conditions.

2. Il convient de distinguer deux catégories de sorties et voyages collectifs d'élèves (selon le caractère obligatoire ou facultatif clairement défini) :

- **Sorties obligatoires**

Ce sont les sorties pédagogiques le plus souvent de très courte durée, sans nuitée, organisées sur le temps scolaire dans le cadre des programmes officiels d'enseignement.

Elles sont obligatoires pour l'ensemble des élèves de la classe qui ne pourront s'y soustraire sauf avis médical.

De ce caractère obligatoire découle le principe de gratuité de cette sortie qui sera entièrement financée sur le budget de l'établissement.

Dans ce cadre, les enseignants accompagnateurs sont en mission. Leurs frais de trajet sont pris en charge par le budget du voyage.

- **Sorties facultatives**

Ce sont les sorties et voyages n'entrant pas dans le cadre des programmes mais justifiés par un objectif pédagogique faisant apparaître la nécessité du déplacement pour sa réalisation.

Ces sorties doivent concerner une division entière ou un groupe homogène, fondées sur le choix de thèmes d'intérêt commun. Le voyage scolaire ne doit pas excéder 5 jours sur le temps scolaire et comprendre au moins une nuitée.

Le caractère facultatif du voyage implique obligatoirement que l'élève ne participant pas à la sortie ne doit pas être privé de l'enseignement auquel il a droit. Cet enseignement peut, le cas échéant, faire l'objet d'un emploi du temps aménagé.

Une participation financière sera demandée aux familles par l'établissement. Le montant, qui doit rester raisonnable, est fixé par délibération du conseil d'administration, qui a également la responsabilité de donner son accord sur la programmation, l'intérêt pédagogique et éducatif, ainsi que sur les modalités de financement des voyages.

Concernant les projets de voyages à l'étranger, la [loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010](#) a renforcé le régime des interdictions de sortie du territoire national des mineurs afin de prévenir plus efficacement le risque d'enlèvement d'enfant.

Le décret n°2016-1483 du 02 novembre 2016 oblige les mineurs, dans le cadre d'une sortie de territoire, à être munis d'une autorisation de sortie signée du représentant légal, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de ce dernier. Cette autorisation doit être rédigée à partir d'un formulaire téléchargeable.

La liste des documents à compléter, les documents nécessaires à posséder pour le voyage et la procédure à suivre sont disponibles au service intendance

Chapitre 2 : Projet et financement

1. L'organisation d'un voyage scolaire

L'initiative du voyage appartient aux enseignants.

Un voyage scolaire est une activité pédagogique qui contribue à l'ouverture culturelle, linguistique, artistique, sportive de l'établissement.

Il relève prioritairement d'un projet de classe ; à ce titre, il a vocation à mobiliser tous les élèves de la classe concernée. Le projet doit être aussi précis que possible et faire l'objet d'un document indiquant :

- les objectifs pédagogiques et éducatifs
- un descriptif des contenus et du programme du voyage ou de la sortie
- la période et la durée du voyage prévu ainsi que le nombre d'élèves participants et le nombre et la qualité des accompagnateurs
- un budget prévisionnel précisant le coût global, le coût par élève et les aides envisagées
- si besoin, la prise en compte de l'organisation des enseignements pour les élèves ne partant pas en liaison avec l'équipe pédagogique

Si l'effectif est contraint, la sélection des élèves ne peut en aucun cas se faire sur des critères financiers. Elle doit faire l'objet d'une information préalable précisant les critères retenus et approuvés par le chef d'établissement.

2. L'organisation doit être anticipée et s'inscrire dans les contraintes suivantes :

- Voyage se déroulant de Septembre à Décembre : dossier à déposer au plus tard le 15/6 de l'année scolaire précédente (avec vote au CA de fin d'année scolaire) auprès du Proviseur adjoint ou du Principal adjoint.
- Voyage se déroulant de Janvier à Juin : dossier à déposer auprès du Proviseur adjoint ou du Principal adjoint au plus tard 15 jours avant la date du premier CA de l'année (fin Octobre ou début Novembre en général).
- Le dossier doit faire l'objet d'un avis du service de gestion avant sa présentation au CA.

3. La délibération du conseil d'administration ou de la commission permanente actée par un vote, au vu d'un dossier complet est obligatoire. Le montant de la participation financière des élèves est fixé par le CA.

4. Le chef d'établissement autorise ou non l'activité. Il conserve l'entière responsabilité de l'opération.

5. Le contrat de voyage ne pourra être signé par l'établissement, qu'à la condition de fournir la liste nominative des participants, la lettre d'engagement financier des familles, ainsi qu'un chèque d'acompte. Ce chèque ne pourra plus être remboursé, sauf condition plus favorable du prestataire.

6. Le financement est obligatoirement inscrit au budget de l'établissement. Il peut être constitué par :

- une contribution volontaire des familles
- les dons (FSE, autres associations)
- les subventions diverses
- l'EPLE lui-même qui assure, en règle générale, la prise en charge des frais de voyage et d'hébergement des accompagnateurs

Un échelonnement des versements des familles peut être sollicité.

7. Il est fait appel en priorité à des prestataires et organisateurs spécialisés dans les voyages scolaires. La passation d'un marché public à procédure adaptée (MAPA) est nécessaire pour que le projet puisse être validé, une assurance annulation de groupe est systématiquement demandée.

8. Les organisateurs des voyages et sorties pédagogiques doivent impérativement tenir informés leurs collègues professeurs et le service de la vie scolaire des dates et des noms des participants aux sorties. Les professeurs informés voudront bien signaler sur les feuilles d'appel : "en sortie scolaire" au lieu de "absent".

Chapitre 3 : Accompagnateurs et régies

1. Le chef d'établissement arrête le nombre d'accompagnateurs compte tenu de l'importance du groupe et des risques (notamment en cas de voyage à l'étranger), sur proposition de l'enseignant organisateur.
2. Des parents peuvent être accompagnateurs et sont alors collaborateurs bénévoles du service public et couverts par l'État.

3. Afin de faciliter la gestion des dépenses, le chef d'établissement de l'EPL avec l'agrément de l'agent comptable, peut mettre en place une régie d'avances et de recettes et nommer l'un des accompagnateurs comme régisseur. Les démarches doivent être faites au moins 3 semaines avant le départ.

Chapitre 4 : Bilan pédagogique et financier

A l'issue du voyage, un bilan pédagogique et financier sera présenté au conseil d'administration.

Chapitre 5 : Annulation et désistement

1. En cas d'annulation d'un voyage par le fait de l'établissement, les sommes consenties par les familles seront reversées.
2. Le coût total du voyage reste à la charge de la famille, même en cas de désistement, nonobstant les remboursements éventuels par les assurances.

ANNEXE 6

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.

1. LA TENUE

Une tenue de sport est rigoureusement obligatoire dès le premier cours d'EPS.

Les élèves ont le choix entre venir directement en tenue de sport ou se changer dans les vestiaires mis à leur disposition en début et fin de cours (5 minutes).

Elle se compose :

- d'un short, d'un caleçon long ou d'un survêtement ;
- d'un t-shirt, d'un sweat-shirt ou d'une veste de survêtement, d'un vêtement chaud ou de pluie pour les activités se déroulant à l'extérieur notamment l'hiver ;
- de bonnes chaussures de sport.

Pour des raisons d'hygiène, les élèves doivent apporter un tee-shirt, une paire de chaussettes de rechange et un haut adapté à la météo.

Il est demandé aux élèves de se procurer une raquette de tennis de table qui sera utilisée chaque année de la 6ème à la 3ème.

Les élèves de 6ème doivent également prévoir une tenue de natation composée d'un maillot de bain (slip de bain pour les garçons et maillot une pièce pour les filles), bonnet de bain, serviette et lunettes de natation fortement conseillées.

Tout oubli de tenue pourra entraîner une punition voire une sanction en cas de récidive.

2. LES TRAJETS

Les élèves du collège sont amenés à se déplacer sur des installations sportives extramuros (Cité scolaire Janson de Sailly, piscine de Montherlant, stade de la Muette).

Le professeur encadre les élèves à l'aller comme au retour. Les élèves doivent rester groupés et suivre scrupuleusement les instructions du professeur notamment pour traverser la rue.

3. PRISE EN CHARGE DES ELEVES MALADES OU BLESSES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Conduite à tenir lorsque la classe se trouve sur des installations sportives extérieures à l'établissement et que le professeur est confronté au cas d'un élève malade ou blessé.

Cas 1 : élève malade ou blessé qui peut être ramené au collège ou au lycée

De retour dans l'établissement, le professeur accompagne l'élève à l'infirmerie. L'infirmière prévient les parents et le ou la CPE.

Si l'infirmière est absente, le professeur confie l'élève au CPE qui prévient la famille.

Si le ou la CPE est absent, le professeur accompagne l'élève au secrétariat du collège ou du lycée et prévient le chef d'établissement adjoint. Le secrétariat informe les parents et applique le protocole de soins en cas d'absence de l'infirmière.

Dans tous les cas, le professeur doit s'assurer qu'un responsable de l'établissement (infirmière, CPE ou chef d'établissement adjoint) a bien été informé afin d'assurer un suivi de l'élève.

Cas 2 : élève malade ou blessé qui ne peut être ramené au collège ou au lycée

En fonction de la gravité de la situation, le professeur appelle les secours : SAMU, pompiers.

Le professeur prévient un membre de la direction. Rappel des téléphones portables.

Le professeur prévient les parents.

4. LES INAPTITUDES

Tout problème de santé chronique doit être signalé par certificat médical ou par écrit à l'enseignant (asthme, problème cardiaque, diabète, etc.) en début d'année.

L'EPS étant obligatoire, il n'y a plus de dispense. Le certificat médical ne peut qu'indiquer une inaptitude partielle ou totale, temporaire ou permanente. Il doit préciser ce que l'élève peut et ne doit pas faire (types de mouvements, d'efforts, d'environnements = voir certificat médical académique). En contrepartie, le professeur adaptera son enseignement et l'évaluation à l'inaptitude pour permettre à tous les élèves de bénéficier des bienfaits de l'activité physique.

Si l'inaptitude est jugée trop importante par le professeur d'EPS pour pratiquer l'activité et qu'aucune adaptation n'est possible, l'élève sera autorisé par le professeur d'EPS à ne pas assister au cours sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

Inaptitude exceptionnelle (1 cours) : un élève peut être dispensé de pratique de manière ponctuelle. Pour ce faire, les parents doivent en faire la demande dans le carnet de l'élève (partie prévue à cet effet). Malgré cela l'élève devra assister au cours d'EPS pour effectuer certaines tâches annexes (arbitrage, chronométrage, observation...).

Inaptitude d'une semaine ou plus : certificat médical obligatoire précisant l'inaptitude, mais l'élève sera tenu d'assister au cours soit pour pratiquer l'activité de façon adaptée en respectant les préconisations du médecin ou effectuer des tâches annexes.

Toutefois des adaptations peuvent être mises en place si l'élève éprouvait des difficultés de déplacement. Le certificat médical sera transmis premièrement au professeur d'EPS puis à la vie scolaire.

Tout élève dispensé de natation (ou ayant oublié sa tenue) ne pourra assister au cours et devra obligatoirement rester en permanence.

5. L'ÉVALUATION

À la fin de chaque cycle, une évaluation sera organisée. Chaque élève se verra attribuer une note sur 20 qui comptera pour le bulletin trimestriel. Cette évaluation est critériée et porte sur la performance de l'élève mais également sur sa production motrice. La présence des élèves aux évaluations est obligatoire. Si pour des raisons médicales, un élève ne peut y assister, il devra présenter un certificat au professeur dans un délai d'une semaine.

6. ALIMENTATION

Il est conseillé de prendre un bon repas avant les cours d'EPS (petit déjeuner si EPS le matin : fruits, produits laitiers, céréales ; déjeuner si EPS l'après-midi : féculents, légumes, protéines, fruits).

L'utilisation des distributeurs est formellement interdite sur tous les lieux de pratique.

Afin de limiter au maximum les allers et venues aux toilettes pour aller boire, les élèves sont encouragés à apporter une bouteille d'eau pendant le cours d'EPS.

Les élèves peuvent également amener une collation qu'ils pourront prendre après la séance sur le trajet ou dans la cour de récréation (fruits et eau, éviter absolument les boissons trop sucrées et les aliments trop riches).

Une collation est autorisée après la séance sur le trajet ou dans la cour de récréation (eau, fruit).

7. L'ASSOCIATION SPORTIVE

En plus des cours d'EPS obligatoires, les élèves volontaires ont la possibilité de s'inscrire et de participer aux activités de l'Association Sportive pour approfondir leurs connaissances et améliorer leur niveau de pratique : natation, basket, handball, tennis de table, badminton, judo... (ces activités sont susceptibles de changer d'une année sur l'autre). Des entraînements hebdomadaires sont organisés (le plus souvent le mercredi après-midi mais aussi parfois en soirée) et encadrés par les professeurs d'EPS du collège Janson de Sailly. Les élèves qui le souhaitent peuvent également participer à des rencontres opposant à des élèves d'autres établissements (UNSS), se former à l'arbitrage (jeunes officiels) ou s'investir dans la vie associative. Pour s'inscrire, il suffit de se rapprocher de son professeur d'EPS ou d'assister à la réunion d'informations et d'inscriptions qui a lieu chaque année à la mi-septembre et de rendre le dossier composé d'une autorisation parentale et d'une cotisation.

L'inscription vaut engagement pour l'année, l'élève doit assister à chaque séance et prévenir le professeur en cas d'impossibilité.

ANNEXE 7

CHARTRE RESPECT ZONE

1- Je respecte l'autre

La liberté de l'expression, de la pensée et de la critique sont des droits fondamentaux que je défends. Aussi, que ce soit en ligne ou dans l'espace physique, j'écoute l'autre et j'adopte une communication non-violente et responsable, en conformité avec la Charte d'auto-modération Respect Zone.

2- Je modère mes contenus et mes partages

Internet et les réseaux sont des espaces de liberté où chacun peut communiquer, partager, apprendre et s'épanouir. Les droits de tous doivent y être respectés, pour construire un espace d'échanges, de respect des autres et de soi-même.

Je m'engage à ne pas diffuser ni partager tout contenu (texte, son ou vidéo) :

- (a) Harcelant
- (b) Raciste, discriminant, ou stigmatisant en raison de : l'origine, la croyance, la couleur de peau, la religion réelle ou supposée (par exemple : chrétienne, musulmane, juive),
- (c) Homophobe et sexiste,
- (d) Discriminant ou stigmatisant en raison du physique, du handicap,
- (e) Incitant à la haine, la violence, le terrorisme, la barbarie,
- (f) Malveillant ou intime et personnel ; et néanmoins divulgué sans le consentement de la personne concernée.

D'une manière générale, j'émets ou je partage des contenus en responsabilité et en faisant preuve de sens critique.

3- Je modère mes espaces numériques

Lorsque j'ai connaissance d'un contenu en ligne contraire à la Charte Respect Zone, sur un espace numérique que j'administre ou dont j'ai la responsabilité (exemple ma page Facebook ou mon site internet), je modère très rapidement, en contexte et de manière appropriée selon le cas, soit :

- En répondant de manière critique (contre-discours), ou/et
- En signalant ce contenu inapproprié à la plateforme (ex ; YouTube, Facebook, Twitter, etc.), ou/et
- En retirant ce contenu.

4- J'affiche le label

De manière visible, j'affiche le label Respect Zone sur ma photo de profil, mes réseaux sociaux, mes sites, mes zones de commentaire et espaces numériques. A chaque insertion du label Respect Zone, je pointe vers : www.respectzone.org .

Je reconnais que le label Respect Zone appartient à l'association Respect zone qui autorise l'usage de cette marque selon les termes de la présente charte.